

Foix, le 22 décembre 2006

L'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mmes et Mrs les directeurs d'école

Mmes et Mrs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Pour information

Objet : *indemnité de sujétions spéciales de remplacement*
Référence : - décret 89-825 du 9 novembre 1989

Moyens - Personnels

1^{er} Degré.

Référence

Une note ministérielle et une note académique invitent à revenir à compter du 01 janvier 2007 à une application stricte du décret 89-825 du 9 novembre 1989.

Ainsi, conformément aux articles 2 et 3 du décret susvisé, l'ISSR est due par journée de remplacement effectif : l'indemnité n'est donc pas due pour les journées non travaillées : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés à l'intérieur de la période de remplacement, les absences de toute nature du remplaçant, ainsi que les vacances scolaires sont donc exclus.

Ces dispositions seront mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2007, y compris pour les remplacements en cours, à cette date.

Dossier suivi par
Carine LE COZ
Téléphone
05 61 02 05 03

Fax
05 61 02 81 96

Mél
mppremdeg09@ac-toulouse.fr

1 Rue Fenouillet BP 77
09008 FOIX CEDEX

Les présentes instructions sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les T.R. qu'ils soient en suppléance ou en attente d'emploi, les maîtres spécialisés chargés de rééducation ou de psychologie scolaire, les animateurs TICE et ELVE.

Gilles AMAT

